

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité d'Hébertville tenue le 12 février à 19h00, à la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville d'Hébertville

PRÉSENTS :

M.	Marc Richard	Maire
M.	Éric Friolet, conseiller	district # 1
M.	Yves Rossignol, conseiller	district # 2
Mme	Éliane Champigny conseillère	district # 3
M.	Tony Côté, conseiller	district # 4
M.	Dave Simard, conseiller	district # 5
M.	Christian Desgagnés, conseiller	district # 6

ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Mme Kathy Fortin, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

1. Période d'introspection
2. Mot de bienvenue du maire et constat du quorum

À 19h00, le maire, Monsieur Marc Richard, préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue aux citoyens présents.

3. ADMINISTRATION

3.A. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5613-2018

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal d'Hébertville adopte le projet d'ordre du jour suivant :

3.B. EXEMPTION DE LA LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 8 JANVIER 2018 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 JANVIER 2018

5614-2018

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'exempter la lecture des procès-verbaux de la séance régulière du 8 janvier 2018 et de la séance extraordinaire du 15 janvier 2018

ORDRE DU JOUR

1. Période d'introspection
2. Mot de bienvenue du maire et constat du quorum
3. Administration
 - 3.A. Lecture et acceptation de l'ordre du jour
 - 3.B. Exemption de la lecture des procès-verbaux de la séance régulière du 8 janvier 2018 et de la séance extraordinaire du 15 janvier 2018
 - 3.C. Adoption des procès-verbaux de la séance régulière du 8 janvier 2018 et de la séance extraordinaire du 15 janvier 2018

- 3.D. Retour et commentaires sur les procès-verbaux de la séance régulière du 8 janvier 2018 et de la séance extraordinaire du 15 janvier 2018
- 3.E. Dépôt du certificat d'enregistrement des personnes habiles à voter
- 3.F. Remise de la trousse des nouveaux arrivants

4. Résolutions

- 4.A. Dépôt de la 29^{ième} liste des nouveaux arrivants
- 4.B. Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) - Inscription au congrès 2018
- 4.C. Hygiène du milieu - Distribution de l'eau potable - Achat d'une pompe submersible
- 4.D. Résolution d'appui pour le dépôt d'une aide financière pour le débroussaillage, l'abattage et réparation des ponceaux du sentier pédestre du Lac Kénogami
- 4.E. Offre de services - Formation travaux publics
- 4.F. Offre de services - Travaux de détection de fuites sur le réseau d'aqueduc
- 4.G. Programme de qualification des opérateurs municipaux en eaux usées - Inscription M. France Hudon
- 4.H. Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports (MTMDET) - Aide financière 2017 pour l'amélioration du réseau routier municipal
- 4.I. Adoption du règlement 498-2017 ayant pour objet d'abroger le règlement 485-2016 pour l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- 4.J. Municipalité d'Hébertville - Contrat de fauchage
- 4.K. Règlement 475-2015 - Amendement
- 4.L. Règlement 475-2015 - Utilisation des excédents
- 4.M. Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire Saguenay-Lac-Saint-Jean - Proclamation des journées de la persévérance scolaire 2018

5. Correspondance

- 5.A. MRC de Lac-Saint-Jean-Est - Réunions pour l'année 2018
- 5.B. MRC de Lac-Saint-Jean-Est - Accusé de réception du premier projet de règlement 499-2018
- 5.C. Réseau Biblio du Saguenay-Lac-Saint-Jean - Programme BiblioQUALITÉ - Rencontre
- 5.D. Municipalité de Saint-Bruno - Transmission de la résolution # 20.01.18
- 5.E. Mutuelle des municipalités du Québec - Ristourne 2017
- 5.F. Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix - Transmission de la résolution # 05.01.2018
- 5.G. Ministère de la Sécurité publique - Transmission d'un avis technique complémentaire - 655, rue Vézina
- 5.H. Ministère de la Sécurité publique - Transmission d'un avis technique final - 651, rue Vézina
- 5.I. Organisme de Bassin Versant Lac-Saint-Jean - Invitation aux élus municipaux

6. Loisirs et culture

- 6.A. Réaménagement de la station de ski du Mont Lac-Vert - Paiement final à l'entrepreneur

- 6.B. Festiballe hivernale Édition 2018 - Autorisation
- 6.C. Carnaval 2018 - Journée familiale
- 6.D. Compétition régionale de chaloupe à rames - Signature du protocole d'entente 2018
- 6.E. Réaménagement de la plaine verte - Affectation des sommes non dépensées
- 6.F. Championnat provincial de tir à l'Arc sur cible 3D - Appui
- 6.G. Mont Lac Vert - Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique - Autorisation à déposer un projet
- 6.H. Offre de services Éric Pinchaud architecte et associés inc. - Octroi du contrat
- 6.I. Route verte - Programme d'aide financière à l'entretien 2017

7. Urbanisme

- 7.A. Adoption du deuxième projet de règlement 499-2018 modifiant le règlement de zonage 364-2004 et ses amendements en vigueur
- 7.B. Adoption du règlement de construction 500-2018 modifiant le règlement de construction 366-2004 et ses amendements en vigueur en vue de prévoir des dispositions relatives à la construction de mini-maisons
- 7.C. Avis de motion - Règlement 501-2018 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 367-2004 et ses amendements en vigueur afin de tenir compte du règlement de contrôle intérimaire adopté par la MRC Lac-Saint-Jean sous le numéro 123-2006
- 7.D. Premier projet de règlement # 501-2018 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 367-2004 et ses amendements en vigueur afin de tenir compte du règlement de contrôle intérimaire adopté par la MRC Lac-Saint-Jean sous le numéro 123-2006
- 7.E. Reconduction du programme de subvention pour les couches lavables
- 7.F. Nomination d'un nouveau membre au Comité Consultatif d'Urbanisme
- 7.G. Inscription formation sur les milieux humides
- 7.H. COMBEQ - Inscription au congrès 2018

8. Dons et subventions

- 8.A. Société Alzheimer - Renouvellement de la carte de membre
- 8.B. Festival des glaces de Saint-Gédéon - Demande d'aide financière
- 8.C. Chevaliers de Colomb - Invitations aux activités du carnaval
- 8.D. La Nichée - Demande d'aide financière
- 8.E. Culture Saguenay-Lac-Saint-Jean - Renouvellement de membership

9. Rapport des comités

10. Affaires nouvelles

10.A. _____

10.B. _____

11. Liste des comptes

12. Période de questions

13. Levée de l'assemblée

3.C. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 8 JANVIER 2018 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 JANVIER 2018

5615-2018

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyée par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que les procès-verbaux de la séance régulière du 8 janvier 2018 et de la séance extraordinaire du 15 janvier 2018, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil, dans les délais prévus par la Loi, soient approuvés tels que rédigés.

3.D. RETOUR ET COMMENTAIRES SUR LES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 8 JANVIER 2018 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 JANVIER 2018

Aucun commentaire soulevé.

3.E. DÉPÔT DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER

Aucun document déposé.

3.F. REMISE DE LA TROUSSE DES NOUVEAUX ARRIVANTS

Il y a remise de la trousse des nouveaux arrivants en compagnie de M. Gyll Thibeault de la Corporation de développement.

4. RÉSOLUTIONS

4.A. DÉPÔT DE LA 29^{IÈME} LISTE DES NOUVEAUX ARRIVANTS

5616-2018

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

160	Émond Jocelyn, Boudreault	
	Ginette	585, rue Villeneuve
161	Gagnon Claudie-Audrey	186, rue Potvin
162	Gobeil Maxime	232, rue Turgeon
163	Lavoie Jean-Luc	3840, 52 ^{ième} chemin
164	Tremblay David, Meza	
	Gomez Maria Mayela	901, rang 2

D'accepter la 29^{ième} liste officielle des « Nouveaux arrivants » à Hébertville et de leur souhaiter la bienvenue.

4.B. ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) - INSCRIPTION AU CONGRÈS 2018

CONSIDÉRANT QU'une fois par année le congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec permet aux directeurs généraux d'échanger sur des préoccupations communes. Ce congrès aura lieu du 13 au 15 juin 2018 au Centre des Congrès de Québec;

CONSIDÉRANT QUE le congrès propose divers ateliers, des tables d'échanges et des cliniques juridiques;

5617-2018

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser l'inscription et la participation de la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, madame Kathy Fortin, à ce congrès pour la somme de 524 \$ plus taxes et d'en défrayer les frais afférents.

4.C. HYGIÈNE DU MILIEU - DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE - ACHAT D'UNE POMPE SUBMERSIBLE

CONSIDÉRANT le bris d'une pompe submersible survenu au printemps 2017 causé par un survoltage sur le réseau électrique;

CONSIDÉRANT la réclamation acheminée à Hydro-Québec et à l'assureur de la Municipalité;

CONSIDÉRANT les disponibilités budgétaires pour procéder à un tel achat;

5618-2018

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser l'achat d'une pompe submersible Grundfos pour la distribution de l'eau potable selon la soumission # 21039 de Pompe Saguenay au montant de 6 368,00 plus taxes.

4.D. RÉSOLUTION D'APPUI POUR LE DÉPÔT D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE DÉBROUSSAILLAGE, L'ABATTAGE ET RÉPARATION DES PONCEAUX DU SENTIER PÉDESTRE DU LAC KÉNOGAMI

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur rend disponible aux organismes une aide financière dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives - phase IV;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation du parc régional du lac KénoGami désire déposer un projet de débroussaillage, abattage, balisage, signalisation et réparation ponts-ponceaux du sentier pédestre et celui-ci traverse leur municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ce projet permettra d'améliorer le sentier;

CONSIDÉRANT QUE les demandes d'aide financière doivent être acheminées au plus tard le 23 février 2018;

CONSIDÉRANT QU'une résolution d'appui des municipalités où est réalisé le projet est requise;

5619-2018

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE la municipalité d'Hébertville appuie le projet de la Corporation du parc régional du lac Kénogami pour le débroussaillage, abattage, balisage, signalisation et réparation ponts-ponceaux du sentier pédestre du lac Kénogami afin que cette dernière puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives - phase IV.

4.E. OFFRE DE SERVICES - FORMATION TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT les responsabilités légales de l'exploitant en matière de transport lourd;

CONSIDÉRANT les nouvelles règles en matière de sécurité routière;

CONSIDÉRANT l'offre de services présentée par Forgescom concernant la formation *Ronde de sécurité en transport lourd*;

CONSIDÉRANT les recommandations des comités des ressources humaines et des travaux publics;

5620-2018

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter l'offre de services de Forgescom pour une formation pour les employés des travaux publics au coût de 255,20 \$ plus taxes.

4.F. OFFRE DE SERVICES - TRAVAUX DE DÉTECTION DE FUITES SUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC

CONSIDÉRANT les objectifs visés par la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT la soumission datée du 23 janvier 2018 de Services Pierre Goulet inc. pour des travaux de détection de fuites sur le réseau d'aqueduc municipal;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont admissibles dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ);

5621-2018

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter l'offre de services datée du 23 janvier 2018 de Services Pierre Goulet inc. pour des travaux de détection de fuites sur le réseau d'aqueduc au montant de 7 000 \$ plus taxes.

4.G. PROGRAMME DE QUALIFICATION DES OPÉRATEURS MUNICIPAUX EN EAUX USÉES - INSCRIPTION M. FRANCE HUDON

CONSIDÉRANT le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017;

CONSIDÉRANT QUE cette formation des opérateurs des stations d'épuration vise à s'assurer que les normes édictées en vertu du ROMAEU soient respectées, que les ouvrages d'assainissement soient maintenus en état de bon fonctionnement et que la santé et la sécurité du public soient préservées en tout temps;

CONSIDÉRANT QUE la formation est offerte par la Commission scolaire des Trois-Lacs;

CONSIDÉRANT l'analyse et la recommandation du comité des ressources humaines;

5622-2018

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De prévoir l'inscription 2018 de M. France Hudon au programme de qualification des opérateurs municipaux en eaux usées au coût de 2 800 \$, le tout conditionnel aux disponibilités budgétaires 2018.

4.H. MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS (MTMDT) -AIDE FINANCIÈRE 2017 POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal d'Hébertville approuve les investissements pour la réalisation des travaux exécutés pour l'amélioration du rang Belle-Rivière, pour la somme de 11 500 \$, conformément aux exigences du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présents investissements sur la route dont la gestion incombe à la Municipalité et que le dossier de vérification a été constitué;

5623-2018

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la direction générale par intérim à remplir et à déposer le formulaire de déclaration de la réalisation des travaux 2017 au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

4.I. ADOPTION DU RÈGLEMENT 498-2017 AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT 485-2016 POUR L'ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code

d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité d'Hébertville n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QUE le 10 juin 2016, a été adopté et sanctionné le projet de *Loi 83* modifiant la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal le 4 décembre 2017;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à la séance du 8 janvier 2018;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le règlement # 485-2016;

5624-2018

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Dave Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité d'Hébertville.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil municipal de la Municipalité d'Hébertville.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du Conseil de la municipalité d'Hébertville en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent Code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) **L'intégrité**
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité d'Hébertville et les citoyens.**
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) **La loyauté envers la municipalité d'Hébertville.**
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité d'Hébertville.
- 5) **La recherche de l'équité**
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil**
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du Conseil municipal de la Municipalité d'Hébertville.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

Toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du Directeur général ou du Secrétaire-Trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le Directeur général ou Secrétaire-Trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou

dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la Loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du Conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil municipal de la municipalité d'Hébertville.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du Conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un Conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ANNONCE

7.1 Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relative à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'application des sanctions à l'article 31.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

4.J. MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE - CONTRAT DE FAUCHAGE

CONSIDÉRANT QUE le contrat de fauchage est arrivé à terme l'automne dernier;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat est alloué pour une période de trois (3) ans;

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la direction générale par intérim à inviter les entreprises locales à soumissionner sur l'appel d'offres pour le fauchage pour les trois prochaines années (2018-2019-2020), avec une fréquence de fauchage de 2 fois par année.

4.K. RÈGLEMENT 475-2015 - AMENDEMENT

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 4754-2016, le Conseil municipal a adopté le règlement 475-2015, décrétant un emprunt 680 000 \$ pour l'achat des actifs de la Coopérative de Solidarité, la réalisation des travaux et études au Centre Récréotouristique du Mont Lac-Vert;

CONSIDÉRANT la nécessité d'amender le règlement 475-2015;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et la charge fiscale des contribuables demeurent identiques;

CONSIDÉRANT QUE pour les travaux prévus au règlement, le Conseil désire approprier les surplus de certains travaux, aux sommes manquantes pour d'autres travaux;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire amender le règlement 475-2015, par l'insertion, après l'article 5, de l'article 5.1 suivant:

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire l'emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire amender le règlement 475-2015, par la modification de l'article 2 qui doit désormais se lire comme suit :

Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 680 000 \$ aux fins de :

- *l'acquisition des actifs de la Coopérative de Solidarité;*
- *de la réalisation des travaux de mise aux normes des infrastructures du Centre;*
- *l'amélioration et du développement du Centre récréotouristique;*
- *la réalisation des travaux à la bâtisse principale du centre récréotouristique du Mont Lac-Vert prévus au plan directeur de développement du Mont Lac Vert : «Prix budgétaire / explication des travaux de rénovation au centre récréotouristique du mont Lac vert», réalisé le 1^{er} octobre 2015, par monsieur Mario V. Petrone, architecte et architecte paysagiste de la Firme Petrone architecture inc.*

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'amender le règlement 475-2015 pour insérer l'article 5.1 permettant d'approprier des sommes non affectées au présent règlement à des travaux ayant été plus coûteux et de modifier l'article 2 pour spécifier les travaux pouvant être réalisés.

4.L. RÈGLEMENT 475-2015 - UTILISATION DES EXCÉDENTS

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 4754-2016, le Conseil municipal a adopté le règlement 475-2015, décrétant un emprunt 680 000 \$ pour l'achat des actifs de la Coopérative de Solidarité, la réalisation des travaux et études au Centre Récréotouristique du Mont Lac-Vert

CONSIDÉRANT l'amendement présenté pour le règlement 475-2015;

CONSIDÉRANT QUE certains travaux ont été moins coûteux que les estimations, dégageant ainsi des sommes non affectées;

CONSIDÉRANT QUE d'appliquer de la peinture sur le revêtement extérieur actuel du pavillon d'accueil du Mont Lac-vert n'offre pas une durabilité satisfaisante pour l'investissement;

CONSIDÉRANT QU'IL est préférable de changer le revêtement extérieur pour obtenir un investissement durable;

5627-2018

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Tony Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'approprier les sommes non affectées du règlement d'emprunt 475-2015 pour changer le revêtement extérieur du pavillon d'accueil du Mont Lac-Vert par du Cannexel;

D'autoriser la direction générale par intérim à procéder à l'appel d'offre afin de changer le revêtement extérieur du pavillon d'accueil du Mont Lac-Vert.

4.M. CONSEIL RÉGIONAL DE PRÉVENTION DE L'ABANDON SCOLAIRE SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN - PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2018

CONSIDÉRANT QUE les décideurs et élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean ont placé depuis 20 ans la prévention de l'abandon scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la santé publique et la lutte à la pauvreté;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie du Saguenay-Lac-Saint-Jean, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, ces impacts étant par ailleurs

estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes du Saguenay-Lac-Saint-Jean sont depuis quelques années les plus persévérants au Québec et que, malgré cette position enviable de la région, ce sont encore 8,5 % de ses jeunes qui ont décroché avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires en 2013-2014 (10,8 % pour les garçons et 6,5 % pour les filles);

CONSIDÉRANT QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Un décrocheur :

- Gagne 15 000 \$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute la durée de sa vie active;
- Vit sept ans de moins qu'un diplômé;
- A deux fois plus de chances de recourir au chômage;
- Court 1,7 fois plus de risque de faire partie de la population carcérale;
- Court 1,7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression;

CONSIDÉRANT QUE les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :

- La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang);
- Les taxes et impôts perçus en moins;
- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le travail du CRÉPAS et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser quelque 24,7 millions de dollars annuellement en coût social;

CONSIDÉRANT QU'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000 \$ par décrocheur;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT QUE le CRÉPAS organise, du 12 au 16 février 2018, la 11^{ième} édition des Journées de la persévérance scolaire sous le thème « Vos gestes, un + pour leur réussite », que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire et qu'elles seront ponctuées de centaines d'activités dans les différentes communautés du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE les journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de

municipalités appuieront elles aussi cet événement;

5628-2018

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De déclarer les 12,13,14,15 et 16 février 2018 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité;

D'appuyer le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage - dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires, afin de faire du Saguenay-Lac-Saint-Jean la toute première région éducative au Québec, une région qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés;

De faire parvenir copie de cette résolution au Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

5. CORRESPONDANCE

5.A. MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST - RÉUNIONS POUR L'ANNÉE 2018

La MRC de Lac-Saint-Jean-Est transmet le tableau de planification des assemblées régulières et des comités pléniers pour 2018.

5.B. MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST - ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 499-2018

La MRC de Lac-Saint-Jean-Est accuse réception du premier projet de règlement # 499-2018 modifiant le règlement de zonage # 364-2004 et ses amendements en vigueur.

5.C. RÉSEAU BIBLIO DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN - PROGRAMME BIBLIOQUALITÉ - RENCONTRE

Le Réseau Biblio du Saguenay-Lac-Saint-Jean invite la Municipalité au lancement du programme BiblioQualité. Cette rencontre aura lieu le 28 février 2018, à 9h00.

5.D. MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO - TRANSMISSION DE LA RÉOLUTION # 20.01.18

La municipalité de Saint-Bruno transmet une résolution portant sur le mandat d'analyse du scénario d'optimisation de la Régie Intermunicipale en Sécurité Incendie Secteur Sud (RISSIS).

5.E. MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (MMQ) - RISTOURNE 2017

La MMO remettra une ristourne sur les coûts d'assurance grâce à l'examen des états financiers prévisionnels de 2017, qui laissent entrevoir une autre année satisfaisante. Le montant de ristourne pour la municipalité d'Hébertville s'élève à 5 135 \$.

**5.F. VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX -
TRANSMISSION DE LA RÉOLUTION #
05.01.2018**

La Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix transmet une résolution portant sur leurs intentions de conclure une entente de fourniture de services en gestion avec la municipalité d'Hébertville.

**5.G. MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE -
TRANSMISSION D'UN AVIS TECHNIQUE
COMPLÉMENTAIRE - 655 RUE VÉZINA**

Le Ministère de la Sécurité publique transmet un avis technique complémentaire à un apport d'eau et de sédiments en provenance du talus à l'arrière de la résidence du 655, rue Vézina.

**5.H. MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE -
TRANSMISSION D'UN AVIS TECHNIQUE FINAL -
651 RUE VÉZINA**

Le Ministère de la Sécurité publique transmet un avis technique final concernant des déformations et des fissures observées à la résidence du 651, rue Vézina.

**5.I. ORGANISME DE BASSIN VERSANT LAC-SAINT-
JEAN - INVITATION AUX ÉLUS MUNICIPAUX**

L'organisme invite les élus municipaux à la « Journée de réflexion sur la présence des pesticides dans l'eau dans la région Saguenay-Lac-Saint-Jean ». Cette journée aura lieu le 4 avril 2018, à 8h30, à la salle Multifonctionnelle de Saint-Bruno.

6. LOISIRS ET CULTURE

**6.A. RÉAMÉNAGEMENT DE LA STATION DE SKI DU
MONT LAC-VERT - PAIEMENT FINAL À
L'ENTREPRENEUR**

CONSIDÉRANT la résolution 5494-2017, pour l'octroi du contrat du réaménagement de la station de ski du Mont Lac-Vert à Constructions CR;

CONSIDÉRANT QUE les travaux au Pavillon d'accueil du Mont Lac-Vert sont complétés soit : les revêtements de plancher au rez-de-chaussée, la terrasse et les toilettes;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable de changer le recouvrement extérieur pour obtenir un investissement durable;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur n'aura pas à repeindre le revêtement extérieur;

CONSIDÉRANT QUE les travaux effectués sont à la satisfaction du surveillant de chantier et qu'un certificat de paiement a été émis;

5629-2018

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Dave Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le paiement final au montant de 12 297,80 \$ plus les taxes applicables à l'entrepreneur Constructions CR, tel que recommandé sur le certificat de paiement.

Le tout sera défrayé à même le fonds du règlement 475-2015.

6.B. FESTBALLE HIVERNALE ÉDITION 2018 - AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE dans la résolution 3834-2014, le Conseil municipal donne son appui à l'organisation du Festiballe;

CONSIDÉRANT le succès de l'évènement, l'édition 2018 se déroulera 9 et 10 mars;

CONSIDÉRANT QUE le comité installe diverses activités dans la rue Hébert et Lajoie;

5630-2018

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le comité organisateur du Festiballe Hivernale d'Hébertville à organiser son activité selon les mêmes conditions stipulées dans la résolution 3834-2014;

D'autoriser que la rue Lajoie et la rue Hébert soient barrées, et ce de la rue Martin à la rue Villeneuve. Cependant une voie de circulation doit être conservée pour les véhicules d'urgence.

6.C. CARNAVAL 2018 - JOURNÉE FAMILIALE

CONSIDÉRANT QUE lors de la rencontre du 23 janvier 2018, la Commission des loisirs a résolu d'organiser une journée familiale le dimanche 11 février à la patinoire;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette rencontre, il a été convenu d'allouer une somme de 1 000 \$, dans leur budget des activités sporadiques;

5631-2018

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter les recommandations de la Commission des loisirs et d'accorder un budget de 1 000 \$ pour l'organisation de l'activité.

6.D. COMPÉTITION RÉGIONALE DE CHALOUPÉ À RAMES - SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE 2018

5632-2018

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que la technicienne en loisir de la municipalité d'Hébertville, Mme Lucie Lavoie, soit autorisée à signer pour et au nom de la municipalité d'Hébertville, le protocole d'entente du circuit de compétition de Festirame qui aura lieu sur le Lac-Vert le samedi 2 juin 2018.

**6.E. RÉAMÉNAGEMENT DE LA PLAINE VERTE -
AFFECTATION DES SOMMES NON DÉPENSÉES**

CONSIDÉRANT la résolution 5516-2017 le Conseil qui consenti de conserver les sommes non dépensées au 21 septembre 2017, dans le projet de réaménagement de la plaine verte et d'attendre les propositions d'investissement de la Commission des loisirs pour statuer;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 5365-2017 stipule que l'aide financière versée à L'O.T.J. pour la réalisation du réaménagement de la plaine verte s'élève à 186 190 \$;

CONSIDÉRANT QUE les investissements proposés n'exigent pas d'investissements supplémentaires de la part de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE pour la subvention du Programme Infrastructure Québec Municipalité les dépenses doivent être effectuées avant le 16 mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE d'autres investissements sont nécessaires pour le bon fonctionnement et la sécurité des utilisateurs de la plaine verte;

CONSIDÉRANT QUE la Commission des loisirs, lors de la rencontre du 21 janvier 2018, a recommandé les investissements suivants :

Ajout d'une clôture autour du marais filtrant de 3 pieds de haut	6 000,00 \$
Table 2 500 \$/unité)	7 500,00 \$
Banc (630 \$/unité)	3 150,00 \$
Ajout d'un module de jeux	8 600,00 \$
Poubelle (1 096 \$/un)	6 576,00 \$
Caméra de surveillance inclus 3 cameras	4 531,70 \$
Ajouter une ouverture à la clôture au terrain de balle pour y pousser la neige	2 675,00 \$
Protocole OTJ-MUNI	4 000,00 \$
Récompense bénévoles	500,00 \$
Ajout de tilleul (proposition 7 arbres 10pi à 245\$ +préparation)	4 081,00 \$
Installation d'une sonde de température pour jeux d'eau inclus temps d'installation par le fournisseur	1 110,00 \$
Abreuvoir (4 488 \$)	4 488,00 \$
Installation d'une surface de deck-hockey, des bancs de joueurs et du grillage pour sécuriser la surface	31 448,02 \$
Installation filet de sécurité à la patinoire et estrade	4 000,00 \$

Total 88 659,72 \$

5633-2018

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par le conseiller M. Tony Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter les recommandations de la Commission des loisirs et d'autoriser les investissements proposés afin de finaliser le

réaménagement de la plaine tout en respectant les budgets autorisés.

6.F. CHAMPIONNAT PROVINCIAL DE TIR À L'ARC SUR CIBLE 3D - APPUI

CONSIDÉRANT QUE l'Association régionale de tir à l'arc région 02 accueille le championnat provincial de tir à l'arc sur cible 3D édition 2018;

CONSIDÉRANT QUE la compétition aura lieu à l'Auberge Presbytère la fin de semaine du 17 au 19 août 2018;

CONSIDÉRANT QUE le Comité organisateur a divers besoins matériels et sollicite le support de la Municipalité pour la réalisation de l'évènement;

5634-2018

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'appuyer l'Association régionale de tir à l'arc région 02 pour organiser le championnat provincial de tir à l'arc sur cible 3D, édition 2018, en mettant à leur disposition le matériel et les ressources demandées.

6.G. MONT LAC-VERT - FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE - AUTORISATION À DÉPOSER UN PROJET

CONSIDÉRANT les critères, les orientations et les objectifs du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique du Gouvernement provincial;

CONSIDÉRANT QUE les remontées mécaniques du Mont Lac-Vert nécessitent des rénovations et une mise aux normes (norme Z-98 RBQ);

CONSIDÉRANT les orientations de développement du plan directeur du Mont Lac-Vert;

CONSIDÉRANT QUE les infrastructures du Mont Lac-Vert appartiennent à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'emprunt 475-2015, des sommes non affectées sont disponibles, pour des travaux au centre récréotouristique du Mont Lac-Vert;

5635-2018

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

De désigner Mme Kathy Fortin directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

De confirmer l'engagement de la municipalité d'Hébertville à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier.

**6.H. OFFRE DE SERVICES ÉRIC PAINCHAUD
ARCHITECTE ET ASSOCIÉS INC. - OCTROI DU
CONTRAT**

CONSIDÉRANT l'état du revêtement extérieur du pavillon d'accueil du Mont Lac-Vert;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable de changer le revêtement extérieur pour obtenir un investissement durable;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service d'Éric Painchaud Architecte et Associés inc. s'élève à 8 190 \$ plus taxes, pour les plans et devis, l'appel d'offres et la soumission et les services durant la construction;

5636-2018

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'accepter l'offre de service d'Éric Pinchaud Architecte et Associés inc. de 8 190 \$ plus taxes pour les plans et devis, l'appel d'offres et la soumission et les services durant la construction afin de changer le recouvrement extérieur du pavillon d'accueil du Mont Lac-Vert;

**6.I. ROUTE VERTE - PROGRAMME D'AIDE
FINANCIÈRE À L'ENTRETIEN 2017**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable de l'entretien de la Route-Verte sur son territoire et qu'en 2017 elle a défrayé une somme de 8 123,57 \$ pour le lignage de son tracé cyclable, l'entretien et la mise aux normes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est éligible a une subvention de 3 352,50 \$ du Programme d'aide financière à l'entretien de la Route-Verte;

5637-2018

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'attester que la subvention du Programme d'aide financière à l'entretien de la Route-Verte est inférieure à 50 % du coût des travaux.

7. URBANISME

**7.A. ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE
RÈGLEMENT 499-2018 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 364-2004 ET SES
AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

PRÉAMBULE

ATTENDU que la municipalité d'Hébertville est régie par le code municipal et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que le règlement de zonage 364-2004 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

ATTENDU QUE le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement;

ATTENDU QU'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) a été adopté par la MRC Lac -St-Jean-Est sous le numéro 123-2006 pour rendre applicable la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et en vue de régir certaines plaines inondables;

ATTENDU que la grille des spécifications jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit;

ATTENDU que la carte 2 et la figure 1 provenant de l'annexe 2 du règlement de contrôle intérimaire adopté par la MRC Lac -St-Jean-Est sous le numéro 123-2006 sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil le 8 janvier 2018 relativement à ce projet de règlement;

ATTENDU QUE le premier projet a été adopté lors de la séance extraordinaire du 15 janvier 2018;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation a été tenue le 30 janvier 2018 et qu'aucun citoyen ne s'est présenté;

5638-2018

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 AYANT TRAIT À L'INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS

La définition des termes « mini-maisons », « usage multiple » et « plaine inondable » remplace une définition existante correspondante ou est intercalée à l'intérieur de l'article 2.9 selon l'ordre qui le caractérise (alphabétique), comme suit.

Mini-maison

Unité résidentielle d'une surface de moins de 60m² et destiné à être implantée dans un environnement résidentielle qui lui est spécifique. Une mini maison offre une architecture résidentielle distinctive qui ne peut l'assimiler à une roulotte ou une maison mobile et ne comporte pas de roues.

Usage multiple

Utilisation d'un bâtiment ou d'un emplacement en vue d'exercer deux (2) ou plusieurs usages principaux distincts (ex. : maisons d'appartements ou édifices à bureaux avec commerces aux étages inférieurs).

Plaine inondable (d'inondation)

La plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. La plaine inondable comprend deux (2) zones:

La zone de grand courant

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans) ou à une plaine inondable délimitée sans distinction des niveaux de récurrence.

La zone de faible courant

Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

Récurrence

Période de retour d'un événement égale à l'inverse de la probabilité que cet événement soit dépassé ou égalé chaque année (probabilité au dépassement). Par exemple, un débit dont la récurrence est de 100 ans est un débit dont la probabilité au dépassement est de 0.01 (1 chance sur 100 à chaque année).

3. MODIFICATION DE LA GRILLES DES SPÉCIFICATIONS POUR LES ZONES 200 V, 202 V, 203 V, 204 PR ET 204-1 PR AFIN DE PRÉCISER LA MARGE AVANT APPLICABLE

La grille des spécifications est modifiée pour les zones 200 V, 202 V, 203 V, 204 Pr et 204-1 Pr afin de préciser les marges avant comme suit :

Marge avant : générale

- Zone 200 V : 6.0 mètres;
- Zone 202 V : 6.0 mètres;
- Zone 203 V : 6.0 mètres;
- Zone 204 Pr : 10,0 mètres;
- Zone 204-1 Pr : 8,0 mètres.

Les marges avant indiquées sous la rubrique « Résidence multifamiliale et communautaire » sont enlevées de la grille.

La grille des spécifications jointe à ce règlement fait état de ces modifications et établit la référence avec le présent règlement. Elle intègre aussi la référence aux consultants et porte la désignation du maire et de la secrétaire trésorière (par intérim) en exercice.

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 PORTANT SUR LA RELATION ENTRE UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET UN EMPLACEMENT EN INTRODUISANT DES DISPOSITIONS PORTANT SUR LES USAGES MULTIPLES.

L'article 4.1.2 est abrogé et remplacé par l'article suivant

4.1.2 Bâtiment principal et emplacement

Sur un emplacement, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire de construction définie par les marges. À moins d'indications spécifiques à l'intérieur du présent règlement, il ne peut y avoir qu'un usage principal sur un emplacement.

L'autorisation d'un usage principal sous-tend celle des usages complémentaires et secondaires qui lui

sont associés et autorisés en vertu du présent règlement.

Nonobstant les dispositions énoncées au paragraphe précédent, un bâtiment peut supporter plusieurs usages principaux autorisés (usages multiples), à la condition :

- qu'ils puissent être exercés dans un contexte de sécurité mutuelle (ex. présence de combustibles dans un usage et exercice d'un usage résidentiel) et de salubrité, par exemple, un comptoir de vente dans un établissement industriel, si la vente est celle des produits fabriqués sur place, un commerce de gros et la transformation dans le cas de produits agroalimentaires ou des logements aux étages autres que le rez-de-chaussée dans le cas d'un commerce.
- Qu'ils appartiennent à la même classe d'usages.

De plus, un emplacement peut supporter deux bâtiments principaux comportant des fonctions distinctes, lorsqu'ils sont associés à une même classe d'usage (ex. usage industriel et entrepôt commercial), à la condition que le caractère contraignant ne soit pas augmenté (absence de fumée, poussière, éclats de lumière, entreposage extérieur).

Dispositions particulières

a) Classes d'usages et normes applicables

Lorsque plusieurs classes d'usages sont permises dans une zone à usages mixtes au cahier des spécifications, les usages de ces catégories peuvent être exercés dans un même bâtiment, sous réserve du respect de toute disposition du règlement régissant la mixité des usages.

Sauf disposition contraire au cahier des spécifications, dans le cas où les usages exercés sont de classe différente, les normes applicables au terrain, aux marges, à la densité et au bâtiment (hauteur, superficie, largeur de mur avant) sont celles de l'usage pour lesquelles elles sont les plus restrictives et doivent permettre le respect des dispositions réglementaires propres à chacun des usages exercés (ex : stationnement, entreposage, aires d'agrément).

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.1 PORTANT SUR LA SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le tableau de l'article 5.3.1 portant sur la superficie et les dimensions minimales d'un bâtiment principal est modifié pour faire en sorte que la superficie minimale d'un logement dans une résidence unifamiliale isolée d'un étage soit de 55 mètres carrés. L'article 5.3.1 se lira en conséquence dorénavant comme suit :

5.3 Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal

5.3.1 Superficie

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.4, la superficie de plancher minimale d'un bâtiment principal à l'exclusion de tout volume non ouvert sur l'intérieur s'établit comme suit:

--	--	--

TYPES D'HABITATIONS	HAUTEUR (ÉTAGES)	SUPERFICIE MINIMALE PAR LOGEMENT
Unifamiliale isolée	1	55 mètres carrés
Unifamiliale isolée	2	100 mètres carrés
Unifamiliale jumelée	1	60 mètres carrés
Unifamiliale jumelée	2	80 mètres carrés
Unifamiliale en rangée	1	60 mètres carrés
Unifamiliale en rangée	2	80 mètres carrés
Bifamiliale isolée	2	60 mètres carrés
Bifamiliale jumelée	2	60 mètres carrés
Trifamiliale isolée	2	70 mètres carrés
Multifamiliale	2	70 mètres carrés

6. AUTORISATION DES MINI-MAISONS DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE ET DISPOSITIONS APPLICABLES

Les mini-maisons sont dorénavant autorisées par zone à la grille des spécifications aux conditions énoncées à cet article. Toutefois, l'architecture de telles mini-maisons ne doit pas s'assimiler à une maison mobile, ni comporter de roues.

6.1 Modification de l'article 5.4 portant sur la densité résidentielle nette

L'article 5.4 ayant trait à la densité résidentielle nette est modifié pour tenir compte des mini-maisons lesquelles seront incluses dans la classe de densité faible. Cet article 5.4 se lira en conséquence dorénavant comme suit :

5.4 Densité résidentielle nette

5.4.1 Disposition générale

La densité résidentielle nette prescrite est identifiée à la grille des spécifications à l'égard des zones où les usages résidentiels sont autorisés.

5.4.2 Identification des classes de densité

Les densités résidentielles établies aux fins du présent règlement s'énoncent comme suit en fonction des usages pouvant les composer:

1. **Densité faible:**
 - résidence unifamiliale isolée et jumelée
 - résidence bifamiliale isolée
 - résidence trifamiliale isolée
 - maison mobile
 - mini-maisons
2. **Densité moyenne:**
 - résidence unifamiliale contiguë
 - résidence bifamiliale isolée
 - résidence bifamiliale jumelée
 - résidence trifamiliale isolée
3. **Densité forte:**
 - résidence bifamiliale contiguë

- résidence trifamiliale jumelée et contiguë
- résidence multifamiliale
- résidence communautaire

Nonobstant ces classes de densité, il peut être prescrit à la grille des spécifications une densité établie en chiffres, soit minimale, soit maximale, soit exprimée sous forme des seuils minima et maxima.

6.2 Modifications à l'article 5.8 du règlement pour tenir compte de l'autorisation de mini-maisons dans les zones de villégiature et pour assurer son intégration d'ensemble

L'article 5.8 est modifié pour tenir compte de l'autorisation de mini-maisons dans les zones de villégiature. Plus particulièrement :

- Le titre de l'article 5.8 est ainsi modifié pour se lire dorénavant comme suit : « 5.8 Dispositions particulières applicables aux usages résidentiels associés à la villégiature ».
- Le titre de l'article 5.8.1 est modifié pour se lire dorénavant comme suit : « 5.8.1 Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires sur un emplacement riverain (adjacent ou à moins de 30 mètres d'un plan d'eau lac ou cours d'eau) ».
- L'article 5.8.2 est modifié pour assurer la référence à tout emplacement de villégiature sur un emplacement riverain ou non. Au début du paragraphe qui soutient cet article, les termes « Sur un emplacement où l'exercice d'un usage résidentiel de villégiature est existant ou projeté, »
- Un nouvel article 5.8.3 est ajouté au règlement pour régir les mini-maisons lorsqu'autorisées au règlement de zonage.

L'article 5.8 se lira en conséquence dorénavant comme suit :

5.8 Dispositions particulières applicables aux usages résidentiels associés à la villégiature

5.8.1 Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires sur un emplacement riverain (adjacent ou à moins de 30 mètres d'un plan d'eau lac ou cours d'eau)

Tout bâtiment attenant et toute annexe doit respecter les dispositions relatives aux marges applicables. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant si elle n'est pas aussi une cour riveraine, à la condition:

1. de ne pas être implanté face au bâtiment principal;

2. de respecter la marge prescrite ou en cas d'impossibilité au moins 50% de la marge prescrite.

Dans une cour riveraine les normes d'implantation s'énoncent comme suit:

1. pergolas: à 3,0 mètres d'une limite de propriété;
2. gazebos: à 2,0 m d'une limite de propriété
3. Les autres usages accessoires: en conformité du présent règlement.

5.8.2 Couvert végétal

Sur un emplacement où l'exercice d'un usage résidentiel de villégiature est existant ou projeté, la végétation naturelle doit être conservée sur au moins soixante pour cent (60 %) de l'emplacement, en excluant du compte la surface occupée par les bâtiments. La coupe d'arbres ne peut y être effectuée que dans le cas d'un arbre mort, malade ou devenu dangereux.

5.8.3 Dispositions particulières applicables aux mini-maisons situées dans une zone de villégiature, riveraine ou non.

5.8.3.1 *Dispositions générales*

Les mini-maisons telles que définies aux dispositions interprétatives du règlement de zonage ne sont autorisées qu'à l'intérieur des zones où elles sont spécifiquement autorisées à la grille des spécifications.

Dans le cas où une mini-maison s'insère au voisinage d'une résidence située à moins de cinquante mètres (50.0 m), pour autoriser sa mise en place elle doit avoir au moins 75% de la superficie au sol de ladite résidence voisine.

5.8.3.2 *Préparation du terrain*

La préparation d'un terrain pour l'accueil d'une mini-maison doit être effectuée au préalable, à savoir son nivellement, l'aménagement de l'accès, de l'espace de stationnement et d'allées de circulation pour piétons.

5.8.3.3 *Raccordement aux utilités publiques ou à un ouvrage de captage des eaux souterraines et une installation septique conformes*

Aucune mini-maison ne peut être implantée sans qu'elle ne puisse être raccordée immédiatement aux réseaux d'aqueduc et d'égout ou à un ouvrage de captage des eaux souterraines et à une installation septique conformes.

5.8.3.4 *Longueur et largeur minimale*

La longueur et la largeur d'une mini-maison doit être au minimum de deux mètres vingt-cinq (2,25m) et de six mètres (6,0m), sans avoir une superficie inférieure de 35m².

5.8.3.5 *Ceinture de vide technique*

Une mini-maison doit être munie d'une ceinture de vide technique, au plus tard quatre (4) mois après son installation si elle repose sur des pieux. Cette cloison depuis le plancher de la résidence jusqu'au sol doit être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de la maison et être

pourvue d'un panneau amovible d'au moins un mètre carré (1 m²). De plus, l'entreposage est interdit à l'intérieur de celle-ci.

5.8.3.6 Ancrage

Toute mini-maison doit être ancrée au sol depuis chaque coin, au niveau du châssis, de façon à assurer le maximum de résistance. Des pieux ou une dalle de béton constituent un tel ancrage.

5.8.3.7 Annexes

Toute annexe rattachée à une mini-maison et non habitable, notamment solarium, vestibule, etc., doit être fabriquée de matériaux équivalents, de même qualité et s'harmoniser avec la résidence. Une telle annexe ne doit pas couvrir une superficie supérieure à 25 % de celle de la résidence, ni excéder sa hauteur.

7. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.6 PORTANT SUR LES RIVES, LE LITTORAL ET LA PLAINE INONDABLE.

Les dispositions de l'article 4.6 portant sur les rives, le littoral et la plaine inondable sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent :

4.6 Dispositions applicables aux rives, au littoral et aux plaines inondables

4.6.1 Rives et littoral

4.6.1.1 Domaine d'application

Les dispositions de cette section s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, excluant les fossés servant à l'écoulement des eaux de ruissellement.

4.6.1.2 Généralités

À l'intérieur de la rive et du littoral, les constructions, ouvrages et travaux sont assujettis aux dispositions de la présente section.

4.6.1.3 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Toutes les constructions, ouvrages et travaux autorisés qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral, sont assujetties à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (A-18.1) et à ses règlements ne sont pas sujets à une autorisation préalable.

4.6.1.4 Dispositions applicables aux rives de tous les lacs et cours d'eau

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux dont la réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, soit :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants

utilisés à des fins autres que municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public;

2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciale, industrielle, publique ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

3° La construction ou l'agrandissement au sol d'un bâtiment principal à des fins autres que municipale, commerciale, industrielle, publique ou à des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- Les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
- Le terrain n'est pas situé dans une zone à risques de mouvement de sol identifiée au plan de zonage de la municipalité;
- Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

4° La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon) ou d'une piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- Les dimensions du terrain ou du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire ou de cette piscine, suite à la création de la bande riveraine;
- Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
- Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état naturel ou préférentiellement remise à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

- Le bâtiment accessoire ou la piscine doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (A-18.1) et à ses règlements d'application;
- La coupe d'assainissement;
- La récolte de 50 % des arbres ayant des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole ; cependant, une bande minimale de trois (3) mètres de rive doit être conservée en végétation, à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.

7° Les ouvrages et travaux suivants :

- L'installation de clôtures;
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à la condition que l'ouvrage soit conçu afin de ne pas provoquer de sédimentation dans le lac ou le cours d'eau (ex. fossé-avaloir);
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c Q-2, r. 22) édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels qu'un perré, des gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- Les puits individuels ;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions applicables au littoral de tous les lacs et cours d'eau;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

4.6.2 Dispositions applicables au littoral de tous les lacs ou cours d'eau

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants dont la réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, soit :

- 1° Les quais, abris pour embarcations ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- 6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi;
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existant, qui ne sont pas utilisés à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou pour des fins d'accès public.

4.6.3 PLAINES INONDABLES

4.6.3.1 *Territoires assujettis*

Les dispositions de cette section s'appliquent aux zones d'inondation identifiées sur le plan de zonage, en fonction qu'elles soient de grand courant ou de faible courant.

1. Lacs Vert et Kénogamichiche

1.1 Identification

Le territoire à risque d'inondation (plaine inondable) des lacs Vert et Kénogamichiche est identifié à la figure produite à l'annexe 6 du règlement de zonage, telle que produite par le service d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-

Jean-Est. Les autres territoires concernés sont identifiés au plan de zonage.

1.2 Cotes de récurrence de crues des lacs Vert et Kénogamichiche

Pour le secteur identifié à la carte 1 intégrée au règlement de zonage, la cote de récurrence de crues de grand courant (0-20 ans) est de 144,40 mètres. Cette cote a été déterminée par le Centre d'expertise hydrique du Québec et est la seule cote de récurrence applicable pour la zone inondable des lacs Vert et Kénogamichiche. Aucune cote de récurrence n'est identifiée pour la zone à faible courant des lacs Vert et Kénogamichiche.

1.3 Mesures relatives à la plaine inondable

1.3.1 Localisation des constructions

Dans le cas des plaines inondables des lacs Vert et Kénogamichiche, toutes les nouvelles constructions devant être réalisés à l'intérieur de la zone inondable identifiée à la carte 1 intégrée au règlement de zonage doivent, préalablement à l'émission d'un permis de construction, faire l'objet d'un certificat de localisation démontrant qu'elles seront réalisées à un niveau supérieur à la cote de 144,40 mètres.

1.3.2 Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans)

Les mesures énoncées à l'article 4.6.3.3 sont applicables aux plaines inondables des lacs Vert et Kénogamichiche.

2. Secteur du chemin des Sables (Belle Rivière)

2.1 Identification

La zone inondable du secteur du chemin des sables est identifiée la carte 2 et la figure 1 provenant de l'annexe 2 du schéma d'aménagement de la MRC Lac -St-Jean-Est sous lesquelles sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

2.2 Normes relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) et à la zone de faible courant (20-100 ans)

Les dispositions des articles 4.6.3.3 et 4.6.5 sont applicables à la zone inondable du secteur du chemin des Sables de la Belle-Rivière.

4.6.3.2 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Toutes les constructions, tous les travaux et tous les ouvrages qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet de l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire

l'objet d'un certificat en vertu des compétences municipales ou d'une autorisation préalable.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à un tel certificat d'autorisation.

4.6.3.3 Zones inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) et dans les plaines inondables où la récurrence n'est pas établie

Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) et dans la plaine inondable dont la récurrence n'est pas établie, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis et ceux admissibles à une dérogation qui doit être alors appliquée :

1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans;

3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui ont été réalisés en conformité des règlements alors en vigueur ou protégés par droits acquis;

5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des

eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2);

6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant, par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

7° Un ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit(e) par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions applicables aux mesures d'immunisation de la présente section;

9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

10° Les travaux de drainage des terres;

11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement du territoire forestier (Chapitre A-18.1) et à ses règlements;

12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

4.6.3.4 Zones inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

1° toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux non immunisés;

2° Les travaux de remblais autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues dans la plaine inondable, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19.1) à cet effet par la MRC.

4.6.4 Mesures d'immunisation

Les constructions, ouvrages et travaux permis à la condition d'être immunisés doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- L'imperméabilisation;
- La stabilité des structures;
- L'armature nécessaire;
- La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- La résistance du béton à la compression et à la tension.

5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied ne devrait pas être inférieure à 33% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunsation, dans le cas où la plaine inondable identifiée sur le plan de zonage aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auxquelles, pour des fins de sécurité, il est ajouté 30 centimètres.

8. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.3 RELATIF AUX MARGES

Les dispositions de l'article 4.1.3 relatives aux marges sont modifiées pour inclure dorénavant une disposition portant sur l'implantation d'un bâtiment existant au 31 décembre 2017 afin de permettre un empiètement de 10 centimètres ou moins dans une marge spécifiée sans devoir requérir une dérogation mineure, le cas échéant. L'article 4.1.3 se lira en conséquence dorénavant comme suit :

4.1.3 Dispositions s'appliquant aux marges

4.1.3.1 Dispositions générales

Sauf lorsque autrement spécifié, les dispositions concernant les marges s'appliquent à la mise en place du ou des bâtiments principaux ou d'équipements constituant un usage principal (ex. terrains de sport, gradin, aires de camping, dans le cas d'un usage communautaire).

Les dispositions relatives aux marges énoncées aux chapitres 4 à 10 du présent règlement ont préséance sur les marges énoncées à la grille des spécifications.

Dans le cas d'un bâtiment principal existant au 31 décembre 2017, un empiètement de 10 centimètres

ou moins dans une marge, constatée par un arpenteur-géomètre lors de la production d'un certificat de localisation, n'est pas considérée comme une dérogation aux marges applicables et ne requiert pas de demande de dérogation mineure.

9. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11.2.2.3 RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET RECOURS LIÉS AUX DISPOSITIONS PORTANT SUR LES RIVES, LE LITTORALE ET LES PLAINES INONDABLES

Les dispositions de l'article 11.2.2.3 intitulé « Dispositions particulières applicables à la zone inondable des lacs Vert et Kénogamichiche sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

11.2.2.3 Dispositions particulières applicables aux contraventions et recours relatifs aux dispositions de l'article 4.6 portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables.

Quiconque contrevient à quelconques dispositions de l'article 4.6 de ce règlement portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende et des frais, suivant le cas, dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre cette personne.

Quiconque enfreint l'une ou quelconque des dispositions de l'article 4.6 de ce règlement portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal, ledit montant d'amende n'étant pas inférieur à 500.00 \$ et n'excédant pas 1 000.00 \$ pour une personne physique et n'étant pas inférieur à 2 000.00 \$ et n'excédant pas 4 000.00 \$ pour une personne morale, selon les dispositions du jugement à intervenir.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q, chap.P-15).

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

7.B. ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 500-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 366-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR EN VUE DE PRÉVOIR DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE MINI-MAISONS

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité d'Hébertville est régie par le code municipal et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de construction 366-2004 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

ATTENDU QUE le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de construction au regard principalement de l'application du code de construction en vigueur;

ATTENDU QUE un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du 8 janvier 2018 relativement à ce projet de règlement;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le projet de règlement lors d'une séance extraordinaire du 15 janvier 2018.

5639-2018

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Ajout d'un nouvel article sous le numéro 3.19 pour régir la construction de mini-maisons

3.19 Dispositions particulières applicables aux mini-maisons

3.19.1 Dispositions générales

Le code national du bâtiment du Canada s'applique à la construction de mini-maisons autres que sur roues, lesquelles sont aussi soumises à la norme CAN/CSA A-277.

3.19.2 Dispositions particulières

Nonobstant le code de construction applicable, les dispositions particulières qui suivent en diffèrent au regard des mini-maisons.

1° L'espace au-dessus des mezzanines est considéré comme une pièce combinée avec les pièces à vivre (cuisine, salon, salle à manger) et ayant un passage direct entre elles;

2° Hauteur sous le plafond :

a) La hauteur minimale sous le plafond du premier étage, en dessous d'une mezzanine, est de un mètre quatre-vingt-dix (1,9 m).

b) La hauteur minimale sous plafond des mezzanines est de quatre-vingt-dix centimètres (90cm).

3° Escalier intérieur :

a) Un escalier intérieur entre deux niveaux successifs doit avoir une largeur d'au moins 600 millimètres.

b) L'échappée peut avoir 1200 millimètres pour les escaliers situés dans les logements de type mini-maison

c) Dans le cas d'escaliers intérieurs desservant les logements de type mini-maison, les hauteurs de contremarches, giron et profondeur de marches n'ont pas à être conforme au tableau 9.8.4.2 du code de construction du Québec.

d) Les paliers d'escaliers desservant un seul logement de type mini-maison doivent avoir une largeur et une longueur d'au moins 600 millimètres.

4° Échelle : une échelle peut servir de moyen d'évacuation d'une mezzanine dans les conditions suivantes :

a) L'ouverture dégagée au sommet de l'échelle mesure au moins 550 x 900 millimètres;

b) Le dégagement derrière les barreaux, marches ou tasseaux est d'au moins 175 millimètres;

c) L'espacement entre les barreaux, marches ou tasseaux d'une échelle doit être uniforme et ne doit pas dépasser 300 millimètres;

d) La distance entre les montants d'une échelle ne doit pas être inférieure à 250 millimètres.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

7.C. AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 501-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS # 367-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR AFIN DE TENIR COMPTE DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE ADOPTÉ PAR LA MRC LAC-SAINT-JEAN SOUS LE NUMÉRO 123-2006

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur Dave Simard, conseiller, qu'il compte déposer, à la séance du Conseil du 12 février 2018, un projet de règlement no 501-2018 visant à modifier le règlement sur les permis et certificats no.367-2004 afin de tenir compte du règlement de contrôle intérimaire adopté par la MRC Lac-Saint-Jean-Est sous le numéro 123-2006.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture du règlement lors de son adoption.

7.D. PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 501-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS # 367-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR AFIN DE TENIR COMPTE DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE ADOPTÉ PAR LA MRC LAC-SAINT-JEAN SOUS LE NUMÉRO 123-2006

PRÉAMBULE

ATTENDU que la municipalité d'Hébertville est régie par le code municipal et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que le règlement sur les permis et certificats 367-2004 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

ATTENDU QU'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) a été adopté par la MRC Lac -St-Jean-Est sous le numéro 123-2006 pour rendre applicable la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et en vue de régir certaines plaines inondables et qu'il y a lieu de modifier le règlement sur les permis et certificats afin de l'adapter aux dispositions de ce règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné relativement à ce projet de règlement.

5640-2018

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

4. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

5. Modification de l'article 3.1 ayant trait à la nécessité d'un permis de construction

L'article 3.1 du règlement de construction ayant trait à la nécessité d'un permis de construction est modifié pour intégrer des dispositions générales déjà intégrées au règlement et y ajouter des dispositions particulières relatives à une demande affectant les rives, le littoral et les plaines inondables. Cet article se lira en conséquence dorénavant comme suit :

3.1 Nécessite d'un permis de construction

3.1.1 Disposition générale

Quiconque procède à une construction, une transformation, un agrandissement ou une addition de bâtiment y compris dans le cas d'une installation d'élevage doit obtenir au préalable un permis de construction aux conditions énoncées au présent chapitre. Les travaux d'entretien courant tels que les travaux de peinture extérieure, le revêtement de plancher et la transformation d'armoires ne sont pas assujettis à l'émission d'un permis de construction.

3.1.2 Dispositions particulières aux rives et au littoral et aux plaines inondables

Quiconque effectue des travaux de construction, d'agrandissement, des ouvrages et tous travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou encore qui empiète sur le littoral, doit obtenir au préalable un permis de construction ou un certificat d'autorisation.

Dans la plaine inondable, quiconque effectue des travaux de construction, des ouvrages et tous travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber des habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la

sécurité des personnes et des biens, doit au préalable obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation.

6. Modification de l'article 3.4 en sa section 3.4.1 ayant trait à la nécessité d'un permis de construction

L'article 3.4.1 du règlement de construction appartenant à l'article 3.4 ayant trait aux informations, documents et pièces requises est modifié pour tenir compte du règlement de contrôle intérimaire adopté par la MRC Lac -St-Jean-Est sous le numéro 123-2006. Cet article 3.4.1 se lira dorénavant comme suit :

3.4 INFORMATIONS, DOCUMENTS ET PIÈCES REQUISES

3.4.1 Dispositions générales

Les informations, documents ou pièces requises et devant faire partie de la demande s'énoncent comme suit:

1. Une description du ou des usage(s) concerné(s) par la construction et de la nature des travaux, ouvrages et constructions projetés et leur motif;
2. L'identification cadastrale de l'emplacement, ses dimensions et sa superficie;
3. Nom et prénom, adresse et coordonnées téléphoniques du propriétaire de l'emplacement ou du lot et, le cas échéant, de son représentant autorisé;
4. Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et le nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour les accomplir;
5. un plan d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre dans le cas d'un bâtiment principal et montrant clairement:
 - 5.1 la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments, constructions et ouvrages existants sur le même emplacement et montrant clairement, le cas échéant, les bâtiments ou parties de bâtiments existants et projetés;
 - 5.2 les distances entre chaque bâtiment, construction, ouvrage et les lignes de l'emplacement;
 - 5.3 Le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la présente demande;
 - 5.4 les informations pertinentes permettant de bien démontrer le respect des dispositions des règlements de zonage, de lotissement et de construction;
 - 5.5 la localisation des équipements d'approvisionnement en eau et d'épuration des eaux usées, lorsque pertinent;
 - 5.6 la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les nom(s) et adresse(s) du ou des propriétaire(s) de même que ceux des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet;
 - 5.7 l'évaluation du coût des travaux projetés;
 - 5.8 la durée probable des travaux.
 - 5.9 les plans, élévations, coupes, croquis du ou des bâtiments, et devis requis par l'inspecteur des bâtiments, pour qu'il puisse avoir une

compréhension claire du projet de construction à ériger ou des travaux de transformation, d'agrandissement ou d'addition à effectuer. Ces plans doivent être dessinés à une échelle exacte et reproduits par un procédé indélébile;

5.10 copie du titre de propriété si requis par l'inspecteur;

5.11 la preuve d'un droit d'accès émis par le ministère des Transports, le cas échéant;

5.12 un croquis illustrant l'implantation projetée dans le cas d'un bâtiment accessoire ;

5.13 tout autre document requis par l'inspecteur des bâtiments pour lui assurer une bonne compréhension de la demande.

7. Modification de l'article 3.4.4 portant sur les informations, documents et pièces requises dans le cas des zones inondables

L'article 3.4 est modifié afin de faire en sorte que son application soit étendue aux rives et au littoral et afin d'ajouter à la fin de son alinéa 3 les mots « le cas échéant ». Cet article 3.4.4 se lira en conséquence dorénavant comme suit :

3.4.4 Dispositions particulières dans le cas d'une demande affectant la rive, le littoral ou la plaine inondable

Dans le cas où une demande concerne un emplacement situé dans une zone inondable, en plus de ceux exigés à l'article 3.4.1, les informations, documents ou pièces suivants sont requis lors d'une demande:

1. Un plan de localisation à l'échelle, préparé par un arpenteur géomètre identifiant les cotes d'élévation de la ou des constructions et leur localisation par rapport aux limites des zones et récurrence de crue faible et de grand courant;

2. La description du sol actuel et proposé dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (coupes, élévations, croquis et devis signés par un ingénieur);

3. Le dépôt d'une étude sur les diverses mesures d'immunsation, devant être réalisées (étude préparée et approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec), le cas échéant;

4. Une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement du Québec, s'il y a lieu.

8. Modification de l'article 3.6.2 portant sur les dispositions applicables à une demande affectant une zone inondable

L'article 3.6.2 est modifié afin d'étendre sa portée aux rives et au littoral et de rectifier les références au règlement de contrôle intérimaire de la MRC. Cet article 3.6.2 est abrogé et remplacé par le texte qui suit :

3.6.2 Dispositions générales applicables à une demande affectant la rive, le littoral ou la plaine inondable

Les dispositions applicables à l'émission d'un permis de construction concernant un emplacement situé dans la rive, le littoral ou la plaine inondable s'énoncent comme suit:

1. Lorsque la demande du permis de construction est conforme aux dispositions du présent règlement, le permis de construction doit être émis par le fonctionnaire désigné dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande officielle.
2. Lorsque la demande ou les documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.
3. Lorsque la demande n'est pas conforme au présent règlement, l'inspecteur des bâtiments en avise par écrit le demandeur, et ce, dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande officielle. Il doit indiquer les raisons de la non conformité.
4. Toute demande modifiée est considérée comme une nouvelle demande et les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 s'appliquent.

9. Modification de l'article 5.1 portant sur la nécessité d'un certificat d'autorisation

L'article 5.1 est modifié en son alinéa 7 est modifié afin d'étendre sa portée aux rives, au littoral et à la plaine inondable. Cet alinéa est donc abrogé et remplacé par le suivant :

4.1 NECESSITE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire au préalable pour quiconque procède:

(...)

7. à toute construction, tout ouvrage et tous travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur la rive, le littoral, ou la plaine inondable, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;

(...)

10. Modification de l'article 5.3 portant sur les informations, documents ou pièces requises en vue de l'émission d'un certificat d'autorisation

L'article 5.3 est modifié pour y intégrer les informations pertinentes au requérant d'un certificat.

5.3 **INFORMATIONS,**
DOCUMENTS OU PIÈCES REQUISES

Les informations, documents ou pièces requises et devant faire partie de la demande relatifs au requérant d'un certificat d'autorisation s'énoncent comme suit :

1. Nom et prénom, adresse et coordonnées téléphoniques du propriétaire de l'emplacement ou du lot et, le cas échéant, de son représentant autorisé;
2. Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et le nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour les accomplir.

Les autres informations, documents et pièces requises sont précisés aux articles qui suivent.

11. Modification de l'article 5.3.7 portant sur les informations, documents ou pièces requises en vue de l'émission d'un certificat d'autorisation pour des travaux affectant la rive, le littoral et la plaine inondable

L'article 5.3.7 est abrogé et remplacé par le texte qui suit afin de tenir compte des dispositions du règlement de contrôle intérimaire 123-2006 de la MRC Lac-St-Jean-Est.

5.3.7 Travaux touchant les rives, le littoral et la plaine inondable

1. une description des travaux, ouvrages ou constructions projetés et les motifs qui les justifient;
2. les plans et devis des travaux et ouvrages projetés ou ce qui en tient lieu, y compris le relevé de la végétation et tout autre renseignement pertinent sur les caractéristiques naturelles du terrain permettant de faciliter la compréhension du projet;
3. Une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'environnement et de la Lutte aux Changements climatiques, le cas échéant.
4. tout autre document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa compréhension des travaux et ouvrages projetés et de leurs conséquences.

12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

7.E. RECONDUCTION DU PROGRAMME DE SUBVENTION POUR LES COUCHES LAVABLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité travaille en collaboration avec la RMR du Lac-Saint-Jean pour le programme de subvention des couches lavables;

CONSIDÉRANT QUE les couches jetables sont un déchet important dans les sites d'enfouissement;

CONSIDÉRANT QU'IL est important d'appuyer les jeunes familles à l'effort environnemental;

5641-2018

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De reconduire le programme de subvention pour les couches lavables pour l'année 2018 tel que décrit dans la résolution no.5283-2017.

7.F. NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT qu'il y a un poste vacant sur le comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme doit être composé de sept (7) membres au sein de son comité selon le règlement 283-90 concernant la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le service d'urbanisme a fait paraître une annonce sur sa page Facebook et que trois candidats ont manifesté de l'intérêt;

5642-2018

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De nommer Monsieur Bertrand Potvin, demeurant à Hébertville comme nouveau membre du CCU afin de combler le poste vacant au sein du comité.

7.G. INSCRIPTION FORMATION SUR LES MILIEUX HUMIDES

CONSIDÉRANT QU'il est important d'assurer une mise à jour des connaissances et de l'information pour le département d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la formation vise à informer les Municipalités des grands changements apportés par les lois 102 et 132, soit la Loi sur la qualité de l'environnement et la conservation des milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QUE la formation est offerte à Saguenay le 13 avril 2018;

CONSIDÉRANT QUE la formation est offerte au coût de 294,80\$ avant taxes pour les membres de la COMBEQ;

5643-2018

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Dave Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser les inscriptions de Patricia Gagné et de Sarah Harvey, inspectrices en bâtiment à la formation sur les milieux humides et hydriques et certificats d'autorisation : Quel rôle pour les Municipalités, au montant de 294,80 \$ plus taxes.

7.H. COMBEQ - INSCRIPTION AU CONGRÈS 2018

CONSIDÉRANT QU'il est important d'assurer une mise à jour des connaissances et de l'information pour le département d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le congrès se tiendra les 3, 4 et 5 mai prochain à Rivière-du-Loup;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'inscription pour un membre de la COMBEQ est de 600 \$ avant taxes avant le 20 avril 2018;

5644-2018

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser les inscriptions de Patricia Gagné, inspectrice en bâtiment et en environnement ainsi que Sarah Harvey, inspectrice adjointe en bâtiment et en environnement au congrès de la COMBEQ, au montant de 600 \$ plus taxes et d'en défrayer tous les frais inhérents.

5645-2018

8. DONS ET SUBVENTIONS

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'octroyer les subventions aux organismes suivants en vertu de l'article 90 de la loi sur les compétences municipales :

8.A. SOCIÉTÉ ALZHEIMER - RENOUELEMENT DE LA CARTE DE MEMBRE

La Municipalité renouvelle la carte de membre pour 2018. Le coût de cette carte est de 15 \$.

8.B. FESTIVAL DES GLACES DE SAINT-GÉDÉON - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

La municipalité de Saint-Gédéon demande une aide financière pour le Festival des glaces de Saint-Gédéon. La demande est refusée.

8.C. CHEVALIERS DE COLOMB - INVITATIONS AUX ACTIVITÉS DU CARNAVAL

Les Chevaliers de Colomb invitent la Municipalité pour un brunch qui aura lieu le 18 février 2018 et pour un souper qui aura lieu le samedi 24 février 2018. L'achat de 6 billets pour le souper et de 7 billets pour le brunch est autorisé.

8.D. LA NICHÉE - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

L'organisme demande une aide financière 2018. Un montant de 25 \$ est accordé.

8.E. CULTURE SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN - RENOUELEMENT DE MEMBERSHIP

L'organisme sollicite la Municipalité à renouveler la carte de membre pour 2018-2019. Le coût de l'adhésion est de 100 \$. La demande est acceptée.

9. RAPPORT DES COMITÉS

LE CONSEILLER M. ÉRIC FRIOLET

Le conseiller M. Éric Friolet informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- Rencontre à Métabetchouan-Lac-à-la-Croix
Projet intermunicipal d'entente de services
- Réunion plénière
- Comité des travaux publics
- Rencontres pour le budget 2018
- Comité d'embellissement

- Séances extraordinaires du Conseil

LE CONSEILLER M. YVES ROSSIGNOL

Le conseiller M. Yves Rossignol informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Rencontre à Métabetchouan-Lac-à-la-Croix
Projet intermunicipal d'entente de services
- Conseil d'administration Foyer le Pionnier
- Réunion plénière
- Comité des travaux publics
- Visite avec Mme Thérèse Lajoie HLM rénové
- Rencontre pour le budget 2018
- Séances extraordinaires du Conseil

LA CONSEILLÈRE MME ÉLIANE CHAMPIGNY

La conseillère Mme Éliane Champigny informe qu'elle a assisté aux rencontres suivantes :

- Conseil d'administration de Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert
- Comité de finances
- Réunion plénière
- Réunion MADA
- Rencontres pour le budget 2018
- Soirée des bénévoles de la Fabrique
- Événement Hillcross au Mont Lac-Vert
- Événement nocturne de Raquettes au Mont Lac-Vert
- Séances extraordinaires du Conseil
- Journée familiale OTJ
- Rencontre à Métabetchouan-Lac-à-la-Croix
Projet intermunicipal d'entente de services

Madame Champigny invite les citoyens à participer à la journée familiale qui se tiendra le dimanche 18 février au Mont Lac-Vert.

LE CONSEILLER M. TONY CÔTÉ

Le conseiller M. Tony Côté informe qu'il a assisté aux rencontres et aux activités suivantes :

- Rencontre à Métabetchouan-Lac-à-la-Croix
Projet intermunicipal d'entente de services
- Réunion plénière
- Séances extraordinaires du Conseil
- Corporation Bassin Versant du Lac Kénogami
- Comité des ressources humaines
- Commission des loisirs
- Rencontre pour le budget 2018

LE CONSEILLER M. DAVE SIMARD

Le conseiller M. Dave Simard informe qu'il a assisté aux rencontres et aux activités suivantes :

- Réunions Maison des jeunes la Zone
- Réunion plénière
- Séances extraordinaires
- Comité des ressources humaines
- Commission des loisirs
- Corporation de développement d'Hébertville
- Rencontre pour le budget 2018
- Journée familiale OTJ

LE CONSEILLER M. CHRISTIAN DESGAGNÉS

Le conseiller M. Christian Desgagnés informe qu'il a participé aux rencontres suivantes :

- Rencontre à Métabetchouan-Lac-à-la-Croix
Projet intermunicipal d'entente de services
- Comité des finances
- Réunion plénière
- Séances extraordinaires du Conseil
- Comité des travaux publics
- Régie Intermunicipale en Sécurité Incendie
Secteur Sud
- Comité des ressources humaines
- Havre Curé-Hébert
- Rencontre pour le budget 2018

LE MAIRE M. MARC RICHARD

Le maire M. Marc Richard informe qu'il a participé à plusieurs rencontres, notamment dans les dossiers suivants :

- Présidé les séances du Conseil de décembre
- Rencontre des maires secteur sud
- Réunion MRC de Lac-Saint-Jean-Est
- Rencontre avec des citoyens pour dossier en urbanisme
- Inauguration bureau Corporation d'innovation et développement Alma Lac-Saint-Jean Est (CIDAL)
- Présence à l'Hôtel de Ville et suivi de dossier avec la direction générale
- Rencontre pour le budget 2018
- Remise des médailles au Mont Lac-Vert pour la compétition de ski
- Rencontre à Métabetchouan-Lac-à-la-Croix
Projet intermunicipal d'entente de services
- Conseil d'administration de Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert

10. AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle.

11. LISTE DES COMPTES

11.A. LISTE DES COMPTES DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

5646-2018

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyée par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général de la Municipalité d'Hébertville pour une somme totalisant 323 976,94 \$.

11.B. LISTE DES COMPTES DU MONT LAC-VERT

5647-2018

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyée par le conseiller M. Christian Desgagnés et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général du Mont Lac-Vert pour une somme totalisant 330 320,58 \$.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les sujets abordés lors de la période de questions ont été ceux-ci :

- Règlement 475-2015
- Entente de fournitures de services avec Métabetchouan-Lac-à-la-Croix
- Budget 2018
- Hydro-Québec
- Travaux Plaine verte
- Budget pour le Mont Lac-Vert
- Règlements d'urbanisme

Les citoyens présents ont eu les réponses à leurs questions.

S'il y a lieu, des suivis seront ultérieurement donnés.

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Le conseiller M. Christian Desgagnés propose de lever l'assemblée, à 20h23.

MARC RICHARD
MAIRE

KATHY FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE
PAR INTÉRIM